

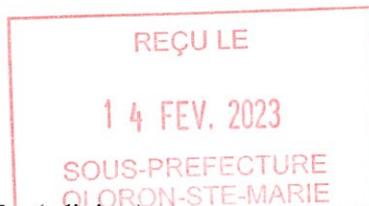
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Françoise ASSAD, Maire.

N°1/1

DEL N°2023-01

Date d'affichage : 14 février 2023



Présents : Françoise ASSAD (Maire)

Jean Jacques BORDENAVE - Didier PRAT – (adjoints)

Claudine LEPRETRE - Pierre NADAL – Agnès CHARBONNEAU - Jean-Paul LESTELLE — Laure LABAT — Sébastien SARASA - Josette PRAT

Absents représentés : Valérie LEFEBVRE a donné pouvoir à Didier PRAT

Daniel KIRCHER a donné pouvoir à Françoise ASSAD

Loïc DUMONT a donné pouvoir à Jean Jacques BORDENAVE

Absents non représentés : Jean-Luc CANNERE - Jenny STUT.

Secrétaire de séance : Jean Jacques BORDENAVE.

Date de la convocation : le 08 février 2023

OBJET : Groupement de commandes pour travaux de voirie pour les années 2023 à 2026.

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, autorise des collectivités à se regrouper pour faire effectuer des prestations par un même tiers.

Dans ce cadre, il serait judicieux d'utiliser cette opportunité pour le programme voirie des années 2023 à 2026 à l'aide d'un marché annuel reconductible 3 fois.

Les communes qui le souhaitent sont invitées à se prononcer par délibération.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il est prévu :

- La désignation d'un coordonnateur : Le représentant de la Commune d'Esquiule
- La signature, par tous les membres, d'une convention constitutive du groupement, qui définira les règles de fonctionnement du groupement-
- La signature de son propre marché avec le prestataire retenu par chaque membre du groupement

La consultation sera engagée dans le cadre de la procédure adaptée de la réglementation des marchés publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager les démarches administratives nécessaires pour l'adhésion à ce groupement de commandes pour travaux de voirie pour les années 2023 à 2026, à transmettre les besoins de la commune ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **ADOpte** le présent rapport.

Fait et délibéré le 13 février 2023

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Françoise ASSAD

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
pour

Entre

La Commune de..... représentée par M....., **Maire**, autorisé par délibération du **conseil municipal** en date du, reçue au contrôle de légalité le

Et

La Commune de..... représentée par M....., **Maire**, autorisé par délibération du **conseil municipal** en date du, reçue au contrôle de légalité le

La présente convention est conclue en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Il est convenu ce qui suit :

Art 1 : Objet

Un groupement de commandes est constitué entre les parties ci-dessus désignées, afin de coordonner et regrouper les parties pour des travaux de voirie sur la voirie communale pour les années **2023/2024/2025/2026**.

A cet effet, le groupement est institué pour :

- définir un cahier des charges commun permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement,
- choisir le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande,
- transmettre l'accord-cadre à bons de commande au contrôle de légalité
- signer et notifier l'accord-cadre à bons de commande.

Le présent groupement est un groupement limité à la passation et la notification de l'accord-cadre à bons de commande; l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande sera suivie par chacun des membres pour la part qui le concerne.

Art 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la réalisation de l'ensemble des obligations prévues.

Art 3 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes, modification prenant effet à compter du dépôt de l'avenant au contrôle de légalité.

Art 4 : Engagements des membres

Chaque membre devra définir lui-même avec précision ses besoins propres dans le cadre de la consultation prévue à l'article premier et les communiquer au coordonnateur dans un délai défini par ce dernier.

A défaut, et après mise en demeure sans résultat effectuée par le coordonnateur, le membre concerné pourra être exclu du groupement par décision de la Commission d'appel d'offres (CAO), réunie sur convocation du coordonnateur.

Chaque membre s'engage à exécuter avec le prestataire retenu l'accord-cadre à bons de commande conformément aux besoins qu'il aura définis.

Art 5 : Désignation du coordonnateur

Les parties désignent la **Commune d'Esquiule**, représentée par son **Maire**, coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est fixé à la **Mairie d'Esquiule** (Pyrénées-Atlantiques).

Art 6 : Le rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est mandaté pour **mettre en œuvre la procédure de passation, signer et notifier l'accord-cadre à bons de commande** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé de la gestion des procédures.

A ce titre, il devra notamment exercer les missions suivantes :

- Centralisation des besoins des membres,
- Choix du mode de consultation en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,
- Information des cosignataires de la présente convention des estimations financières de l'accord-cadre à bons de commande ainsi que des conditions de leur exécution afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires,
- Rédaction des documents de consultation,
- Mise en œuvre de la procédure de consultation (envoi des avis de marché ou des courriers de consultation, gestion et envoi des dossiers de consultation aux entreprises intéressées, réponses aux demandes d'information, réception des offres,...)
- Organisation de(s) réunion(s) de la Commission d'appel d'offres
- Rédaction des pièces nécessaires à la passation de l'accord-cadre à bons de commande (procès-verbaux et mise au point notamment),
- Signature du marché public,
- Notification de l'accord-cadre à bons de commande au titulaire,
- Transmission aux membres du groupement d'une copie de l'accord-cadre à bons de commande, après, le cas échéant, transmission de l'accord-cadre à bons de commande au contrôle de légalité et après notification.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement ».

Art 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (C.A.O.) du groupement de commandes est composée d'**un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre** du groupement, élu par l'Assemblée de chaque membre du groupement parmi les membres ayant voix délibérative au sein de sa propre Commission d'appel d'offres. Chaque membre titulaire de la C.A.O. du groupement aura un suppléant élu selon les mêmes modalités.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, lequel pourra se faire assister par des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, lesquelles auraient alors voix consultative.

S'agissant du fonctionnement de la Commission, il sera régi par les règles suivantes :

- La Commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents et si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit alors sans condition de quorum.

Cette commission d'appel d'offres choisira l'attributaire de l'accord-cadre à bons de commande.

Art 8 : L'exécution des accords-cadres à bons de commande

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Art 9 : Dispositions financières

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

- Frais de fonctionnement du groupement

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement (frais postaux de convocation, d'envoi des dossiers de consultation, d'acquisition de signature électronique, ...) sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

- Frais de gestion des procédures

Le coordonnateur sera indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre à bons de commande, et notamment des frais de publication nécessaires pour les avis de consultation ou d'attribution dans la presse.

Cette indemnisation se fera sur présentation des factures, mandats de paiement et titre de recettes correspondants ; les sommes globales seront réglées de manière égalitaire entre les membres.

- Paiement du (des) titulaire(s) de l'accord-cadre à bons de commande

Chaque membre du groupement s'engage à régler les sommes dues conformément aux dispositions de l'accord-cadre à bons de commande dans le délai prévu par celui-ci à compter de la date de réception de la demande de paiement adressée par le titulaire.

Fait à en (*nombre de membres*) exemplaires originaux,

Le --/--/----

Pour la Commune de Le Maire, Prénom et nom	Pour la Commune de Le Maire, Prénom et nom
--	--